

Etat des lieux préparatoire à la rédaction du rapport alternatif de la société civile, dans le cadre du suivi du rapport initial du gouvernement sur l'application de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

Recommandations

Article 1 – objet

- Révision de la définition légale du handicap pour une mise en conformité avec la conception interactive du handicap selon la Convention, sans attendre que le droit communautaire y contraigne l'Etat.
- Révision de l'article L.114-1 du CASF relatif à la garantie d'accès des personnes handicapées aux droits fondamentaux.
- Réforme du Guide-barème en prenant en compte l'environnement, sur la base de la CIF.
- Réforme structurelle des services, systèmes et politiques concernant le handicap s'adressant à la fois aux facteurs personnels et environnementaux dans des dynamiques transversales et inclusives.
- Promouvoir la recherche en sciences humaines et sociales (droit, économie, socio-épidémiologie, sociologie, anthropologie), à l'exemple des « disability studies » développées dans le monde anglo-saxon, en ciblant les thématiques relatives à l'effectivité des droits de l'Homme pour les personnes handicapées.
- Encourager une révision de toutes les définitions erronées du handicap dans les dictionnaires.

Article 2 – définitions

- Reconnaître l'obligation d'aménagements raisonnables / mesures appropriées dans tous les domaines de la vie des personnes handicapées.
- Programmer et mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation à la notion d'aménagement raisonnable, en direction des employeurs, des syndicats, des professionnels du droit (magistrats, avocats, juristes), des prestataires de services et des personnes handicapées elles-mêmes.
- Respecter les critères d'interprétation des éléments-clés de cette notion, précisés par le Comité des droits des personnes handicapées dans ses prises de position fournissant des éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par « aménagement » et par « raisonnable », et

clarifier les rapports entre la notion d'« aménagement raisonnable » et celle de « mesure appropriée ».

- Modifier la définition de la discrimination dans la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 afin d'y introduire le principe d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées et « d'assurer ainsi, de manière transversale, une protection des personnes handicapées dans l'ensemble des champs de discrimination, y compris l'accès aux biens et aux services, et de couvrir les différents secteurs visés par ces champs ».
- Mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation aux concepts de l'article 2 de la Convention.

Article 5 – égalité et non-discrimination

- La France doit se doter d'outils statistiques et d'indicateurs permettant d'évaluer la politique publique de lutte contre toutes les formes de discriminations fondées sur le handicap, y compris systémique.
- La France doit élargir l'arsenal juridique de lutte contre les discriminations afin :
 - de couvrir tous les domaines visés par l'article 2 de la Convention ;
 - de prendre en compte les situations de discrimination par association fondée sur le handicap ;
 - de considérer le refus de mettre en œuvre des aménagements raisonnables comme constitutif d'une discrimination ;
 - de sanctionner les discriminations multiples ou croisées comme forme aggravée de discrimination.
- La France doit prendre des mesures actives pour permettre un recours effectif et faire valoir ses droits devant les juridictions, en supprimant les difficultés financières, d'accessibilité universelle, de délais de traitement, de modes de preuve dans le cadre pénal et en assurant la protection contre les représailles.

Article 6 – femmes handicapées

- Accompagner les femmes handicapées vivant des violences pour qu'elles puissent en sortir, porter plainte, se reconstruire ; faire une campagne d'information et de sensibilisation du grand public aux maltraitances et violences vécues par les femmes handicapées ; former les professionnels à cette problématique (médecins, magistrats, policiers...)
- Fournir une éducation à la sexualité aux élèves handicapé.e.s, dans les instituts médico-éducatifs et les établissements recevant des jeunes handicapées ; ouvrir largement l'information à destination des femmes handicapées sur la santé, la prévention, les diverses options de contraception, la grossesse, la maternité, l'IVG.
- Développer les services d'accompagnement à la grossesse et à la maternité des mères handicapées ; développer la formation des personnels de santé, des assistants sociaux des Centres de protection maternelle et infantile aux besoins spécifiques des femmes et des mères handicapées ; développer l'accessibilité des centres d'accueil des enfants pour les parents handicapés ; développer l'aide à la parentalité si nécessaire et protéger les femmes handicapées dans leur fonction maternelle, y compris les femmes avec des troubles du spectre de l'autisme.

- Assurer une éducation diversifiée et une formation qualifiante aux filles et femmes handicapées ; orienter les filles handicapées vers les filières qui répondent à leurs goûts et leurs capacités au lieu de les confiner dans quelques filières stéréotypées.
- Développer des aides spécifiques à la garde des enfants pour permettre aux femmes handicapées de suivre des formations professionnelles.
- Suivre spécifiquement l'impact sur les femmes handicapées de toutes les politiques publiques, instaurer une politique transversale pour l'égalité des femmes handicapées.
- Sexuer toutes les données et les statistiques concernant les personnes handicapées.

Article 7 – enfants handicapés

- Développer le système statistique permettant de dénombrer les enfants handicapés et de décrire leurs situations.
- Créer et développer des services de diagnostic et d'intervention précoce, notamment sur l'autisme, dans chaque département, afin de favoriser l'intervention des services à domicile, lors d'étapes cruciales de la vie de la famille.
- Mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et les préjugés sur les capacités, les compétences et le pouvoir d'agir des enfants handicapés.
- En s'appuyant sur l'observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant, donner des repères aux parents et aux professionnels qui les accompagnent sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et les conséquences concrètes qui en découlent.
- Former les professionnels et les parents pour développer les outils de communication et apprendre à prendre en compte la parole des enfants, y compris par des co-formations auxquels les enfants prennent part ; mettre en place une plateforme nationale d'échanges et de ressources pour diffuser des outils sur l'aide à l'expression et à la participation des enfants en fonction de leur âge et de leur situation ; accompagner et former les enfants à s'exprimer sur les questions qui les concernent, en liant les outils de communication à chaque enfant ayant des difficultés et non pas à l'établissement ou au service.
- Améliorer la consultation des enfants sur tous les projets qui les concernent, que ce soit au niveau local ou au niveau national, afin de la rendre systématique, veiller à ce que les enfants handicapés puissent s'exprimer dans les dispositifs de droit commun et permettre aux enfants de saisir directement une personne qualifiée.

Article 8 – sensibilisation

- Organiser une campagne nationale de sensibilisation, de longue durée et dotée de moyens suffisants, pour promouvoir le respect des droits de toutes les personnes handicapées, combattre les préjugés et valoriser leurs compétences et leurs capacités comme tout citoyen.

Article 9 – accessibilité

- En dépit de trois lois sur l'accessibilité (1975, 1991, 2005) non appliquées, refondre les lois adoptées par le Parlement dans le champ de l'accessibilité en se basant exclusivement sur l'article 9 de la Convention.
- Elaborer une stratégie nationale d'accessibilité, accompagnée d'un plan d'actions visant à éliminer tous les obstacles existants, dans des délais raisonnables, et avec un engagement de résultats.

- Par l'intermédiaire du ministère de la Culture, dont dépendent les écoles d'architecture en France, intégrer dans les cursus de formation des architectes et ingénieurs architectes les préoccupations d'accessibilité en tant que matière obligatoire, pas uniquement sous l'angle réglementaire mais sous le prisme de l'expérience des usagers. Ce ministère doit également rendre obligatoire la remise à niveau des architectes en activité par rapport à l'accessibilité.
- Généraliser cursus de formation à l'accessibilité pour que tous les acteurs soient sur un niveau de connaissance homogène et cernent parfaitement la problématique de l'accessibilité pour tous. Même s'il est juridiquement obligatoire de se former dans 117 formations initiales (d'architecte à ébéniste, en passant par les managers d'achat industriel), les écoles ne dispensent pas de module « Accessibilité » à leurs étudiants.
- Pour ce qui est de l'accessibilité des lieux de travail, prendre en urgence un arrêté ministériel rendant effectif ce droit. Après 27 ans d'attente, cet arrêté n'a toujours pas été publié.
- Rendre impossible dans la loi toute dérogation à l'accessibilité des établissements neufs recevant du public en l'assortissant de sanctions dissuasives.
- L'utilisation du français facile à lire et à comprendre (FALC) doit être généralisée. La mise à disposition d'informations écrites, audiovisuelles et électroniques accessibles, par les administrations et par les services publics dans les lieux accueillant du public doit être obligatoire.

Article 12 – reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

- Afin que le paradigme du respect « de la volonté et des préférences » de la personne remplace celui de « l'intérêt supérieur », remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 415 du Code civil, « elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée » par « elle a pour finalité le respect de la volonté et des préférences de la personne ».
- Supprimer la notion de tutelle, la remplacer par celle d'accompagnement et réformer les textes du code civil et de procédure civile relatifs à la protection juridique des majeurs.
- Instaurer un régime d'accompagnement gradué jusqu'au plus haut degré d'altération, la mesure de substitution ne devant être réservée qu'au cas d'accompagnement à la prise de décision impossible où l'expression de la volonté de la personne est complètement empêchée.
- Créer des points d'information au sein des tribunaux d'instance dédiés aux personnes accompagnées dans l'exercice de leurs capacités juridiques et leurs familles et mettre en œuvre un dispositif pérenne, et doté d'un financement suffisant, de formation et de soutien des familles chargées de l'accompagnement des personnes vulnérables en mettant l'accent sur le respect des droits, de la volonté et des préférences de ces personnes.
- Abroger la possibilité pour le juge de fixer une durée de la mesure mise en place supérieure à 5 ans sans révision et créer un observatoire national des mesures d'accompagnement à l'exercice de la capacité juridique.
- Supprimer les conditions de temps et de type de pathologie dans la convention AERAS pour l'accès à l'assurance et à l'emprunt.

Article 13 – accès à la justice

- Création d'outils afin de sensibiliser les citoyens à la Convention en matière d'accès à la justice et mettre en place des systèmes de signalement en cas de violation de la Convention.

- Mise aux normes des lieux de justice.
- Suppression de l'article 475 du code civil qui entraîne une violation de la Convention sur le volet de l'égalité.
- Mise aux normes des établissements pénitentiaires.

Article 14 – liberté et sécurité de la personne

- Allouer des moyens financiers suffisants pour répondre aux exigences de la loi et se mettre en conformité avec la Convention des Nations unies.
- Prendre des mesures pour développer les soins alternatifs à la contrainte en psychiatrie, y compris les soins libres en ambulatoire et les traitements non-médicamenteux, et favoriser une approche fondée sur les droits pour soigner la personne selon sa volonté et ses préférences.
- Mettre en place une formation obligatoire des magistrats, des travailleurs sociaux et des personnels carcéraux au handicap, y compris au handicap psychique, et aux troubles neuro-développementaux.
- Prévoir des formations à des méthodes de traitement alternatives pour les personnes handicapées elles-mêmes et leurs aidants.

Article 15 – droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Augmenter l'offre de soins pour les personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires et améliorer leurs conditions de détention, y compris les conditions de détention des personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques.
- Contrôler les services de psychiatrie où n'existent toujours pas de nomenclatures des actes réalisés, établir un contrôle effectif sur le recours à l'isolement et contention et limiter leur usage, en s'appuyant sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles élaborées avec la participation des usagers.
- Interdire le packing, flaque thérapeutique et toutes les pratiques dégradantes et non éthiques et réserver les financements publics aux interventions recommandées.
- Rendre obligatoire pour le personnel accompagnant des enfants, adolescents et adultes avec des troubles du spectre de l'autisme une formation aux approches scientifiquement reconnues dans le domaine de l'autisme et leur application.

Article 16 – droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

- Sensibiliser, former à la prévention des violences et doter de moyens nécessaires les professionnels des soins et de l'accompagnement des personnes handicapées.
- Promouvoir et rendre complètement accessible, y compris pour les personnes les plus lourdement handicapées, le numéro national d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées victimes de maltraitance (3977) et le numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (119) ; soutenir le fonctionnement d'autres numéros d'écoute pour les personnes handicapées victimes de violences, comme le numéro dédié spécifiquement aux femmes handicapées 01 40 47 06 06, mis en place par l'association FDFA en l'absence de l'initiative du gouvernement.

- Afin de prévenir la violence et la maltraitance dans des établissements et services accueillant les personnes handicapées, augmenter la fréquence des contrôles, renforcer la qualité des évaluations externes menées par les organismes habilités, notamment en renforçant l'implication des personnes accompagnées dans ces évaluations.
- Garantir un traitement des plaintes pour actes de violence à l'encontre des personnes handicapées par les services de police et de justice.
- Organiser la collecte de données ventilées par sexe et par âge sur les violences vécues par les personnes handicapées dans le cadre des enquêtes sur les violences.
- Développer les collectes d'événements indésirables et protéger les lanceurs d'alerte.

Article 17 – protection de l'intégrité de la personne

- Interdire toute décision touchant l'intégrité physique ou mentale de la personne sans son consentement libre et éclairé, avec pour seule exception des cas de danger grave et imminent pour la vie de la personne concernée où l'expression de sa volonté est totalement empêchée.
- Promouvoir l'autodétermination des personnes handicapées à travers la sensibilisation, la formation et l'accompagnement à l'exercice de la prise de décision.

Article 19 – autonomie de vie et inclusion dans la société

- L'objectif à atteindre est l'accès à une vie autonome.

Pour respecter l'esprit de la Convention, il convient de tendre, à travers une stratégie globale associant le secteur médico-social, à un transfert progressif des établissements fermés ou isolés vers un développement large des logements hybrides ou mixtes ou adaptés en fonction du handicap, avec des services d'aide à la personne favorisant la vie autonome et l'inclusion dans la cité. Il est important de multiplier les offres de logements accessibles et adaptables ainsi que les services de proximité. Le cadre financier, légal et réglementaire doit soutenir cette transition inclusive.

- L'attribution de la PCH doit être envisagée dans le cadre d'un programme global de simplification administrative dans le champ du handicap et une approche humanisée de l'évaluation des besoins de la personne.

Il importe de développer une compensation du handicap pour toutes les situations de handicap et pour tous types d'aides, humaines, techniques et autres, conçues comme un droit gratuit, devant permettre une vie autonome conforme aux standards internationaux, en tenant compte des contraintes assumées par l'entourage. Cette compensation doit être intégrale : dans la vie personnelle, professionnelle et familiale.

- A cet effet, il convient :
 - de revoir les conditions d'accès et d'attribution de la PCH afin qu'elles répondent effectivement aux besoins des personnes, et ce quel que soit leur handicap ;
 - d'attacher l'attribution de la PCH à un parcours de formation des usagers ;
 - d'ouvrir et organiser la contribution des ayants droits à l'élaboration des procédures d'évaluation et d'attribution ;
 - de créer les statuts professionnels correspondant aux personnels habilités à l'assistance personnelle et aux gestes de soins.

Article 20 – mobilité personnelle

- Prendre en compte la notion de coût abordable pour toutes les aides, moyens techniques dans tous les domaines de la mobilité y compris les transports et la communication.
- Mettre en place une formation spécifique et générale des acteurs publics, privés, médico-sociaux, en matière d'accueil des personnes handicapées dans le respect de leurs différences et de leur citoyenneté.

Article 21 – liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

- Bien que la loi de 2005 évoque l'accessibilité numérique principalement et presque uniquement à son article 47 sous l'angle de l'accès aux « services de communication publique en ligne des services de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent », ainsi que dans l'article 41 comme pouvant faciliter l'accès au cadre bâti, la place du numérique est très peu développée dans ses différents aspects (aides techniques compensatoires, usages sociaux, contenus adaptés, etc.).
- L'accessibilité numérique doit concerner à la fois les services proposés par le service public, dans son acception la plus large, et toutes les entreprises privées, voire les associations.
- Dans les cursus de formation au « web design », la formation à l'accessibilité numérique doit être rendue obligatoire dans toutes les écoles de l'enseignement tertiaire. De même, l'État doit rendre obligatoire la remise à niveau des web designers en activité.
- Enfin, l'État se doit de mettre en place des équipes de télé-interprètes en langue des signes, afin d'accompagner efficacement les agents de l'État (et des collectivités) dans leur relation avec les personnes sourdes (et sans coût pour ces dernières). Ces équipes doivent également fonctionner pour l'accès à la santé.

Article 22 – respect de la vie privée

- Suppression du régime de substitution et mise en place d'un système d'accompagnement dans la prise de décision du lieu de vie et du projet de vie.
- Respect et garantie de la vie privée dans tous les lieux de vie accueillant des personnes handicapées, y compris dans des établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux et pénitentiaires.

Article 23 – respect du domicile et de la famille

- Améliorer les données et la recherche sur le handicap (données chiffrées, sociologiques, économiques, psychologiques...).
- Impliquer systématiquement les personnes concernées comme les personnes handicapées leur famille et leurs aidants familiaux.
- Renforcer la législation sur tous les aspects de la non-discrimination dont ceux du droit à se marier, d'avoir des enfants et de vivre en famille.
- Développer des actions de sensibilisation, d'éducation, de communication et d'informations pour éviter les pratiques discriminatoires et mettre en place une législation adéquate permettant l'accès à une vie affective et sexuelle et à la parentalité des personnes handicapées.
- Mettre en place des programmes d'éducation à la vie affective et sexuelle et former les différents éducateurs (professionnels et parents) accompagnant les enfants et adolescents handicapés.

- Mettre en œuvre des politiques de compensation et les aménagements raisonnables nécessaires pour faciliter l'exercice des droits (ex. aide à la parentalité quand nécessaire pour les parents handicapés et les parents d'enfant handicapés).
 - Mettre en place une aide à la parentalité (et à la procréation si nécessaire), accompagnement adapté et prise en charge des surcoûts (matériel adapté, aides humaines formées, services de proximité...).
- Les femmes enceintes doivent avoir un accès facilité aux soins de prévention et au suivi de leur grossesse (soins, accompagnement, accessibilité des cabinets gynécologiques).
- Développer des services de proximité, des centres ressources, un soutien aux familles de parents handicapés et aux parents d'enfant(s) handicapé(s) :
 - Décloisonner les secteurs de l'éducation, du sanitaire et du social ;
 - Former les professeurs des écoles aux problématiques liées au handicap.
 - Les parents d'enfant(s) handicapé(s) doivent bénéficier de l'aide dont ils ont besoin pour permettre à leur enfant de vivre avec eux (financements, services de proximité, aides humaines formées, structures de répit, aides aux aidants familiaux, prise en compte de la fratrie). Les structures de garde d'enfants et les établissements d'enseignement doivent accueillir les enfants qui ont des besoins spécifiques, les structures doivent être accessibles (pour les parents avec ou sans handicap et les enfants handicapés) et posséder des équipements adéquats.

Article 24 – éducation

- Définir et appliquer systématiquement des « projets personnalisés de scolarisation » dans une logique de parcours de formation à long terme qui implique nécessairement l'attention au devenir de la personne, quel que soit son lieu d'accueil et de scolarisation (établissements de l'Éducation nationale ou établissements sociaux et médico-sociaux), qui doit se prolonger par des « projets personnalisés de professionnalisation ». Sous cet angle valoriser et diffuser des expériences innovantes.
 - Mettre en place dans les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) une véritable formation de professeurs à l'orientation inclusive qui ne serait pas centrée sur la connaissance détaillée des déficiences mais bien plutôt sur l'appréhension de la diversité des élèves dans les contextes d'apprentissages et dans une perspective d'accessibilité pédagogique.
 - Mettre en place des coopérations et des collaborations entre les services et les établissements (sanitaire, scolaire et médico-social) et entre les divers professionnels pour mieux répondre aux besoins des enfants et adolescents.
- Dans cette orientation soutenir énergiquement le transfert et l'implantation des unités d'enseignement du médico-social dans le cadre scolaire ordinaire, comme exemplaire d'une « désinstitutionnalisation » bien comprise.
- Renforcer l'accompagnement des étudiants et étudiantes handicapés tout au long du cursus universitaire, en diversifiant les filières.
 - Supprimer la dérogation des universités à l'emploi de 6% de personnes handicapées.

Article 25 – santé

- Prévoir un programme d'accessibilité universelle des lieux de soins, des installations et des équipements et prévoir une prise en charge effective des coûts de transport pour accéder aux

établissements et aux dispositifs répondant aux besoins en soin des personnes handicapées.

- Garantir un accès aux soins effectifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux: ne pas avoir à faire le choix entre être soigné et être accompagné (infirmière auprès des personnes polyhandicapées, temps de rééducation suffisant...): prévoir des équipes médicales et paramédicales suffisantes.
- Lever les obstacles financiers d'accès à la santé en garantissant aux personnes en situation de handicap un niveau de ressource et de compensation (PCH) permettant d'améliorer les déterminants de leur santé et en levant les restes à charge liés au handicap.
- Permettre aux personnes handicapées d'être acteurs dans leur parcours de santé : en s'appuyant sur les bonnes pratiques existantes, mettre en place une formation favorisant la participation pleine et entière des personnes handicapées dans leur parcours de santé et le choix de leur accompagnement afin de développer les compétences en littéracie en santé.
- Reconnaître les aidants familiaux et professionnels comme partenaires du parcours de soin des patients handicapés.
- Développer des campagnes de prévention, de dépistage « grand public » » via les différents types de média existant et s'assurer de leur conception et accessibilité universelle prenant en compte la spécificité de chaque handicap.
- Former les professionnels de santé à accueillir et soigner les patients handicapés, dans les circonstances ordinaires et dans les services d'urgence.
- Former les professionnels à repérer et accompagner les problématiques de santé chez les aidants et développer un panel de réponses adaptées (soutien psychologique, répit, bilan annuel de santé).
- Acculturer les personnes handicapées et les acteurs de santé à la prévention des risques spécifiques liés au type du handicap et au genre.

Article 27 – travail et emploi

- Si des efforts importants ne sont pas réalisés en matière de formation des personnes handicapées, celles-ci ne pourront échapper à une sorte de discrimination légale, quels que soient les appuis dont elles bénéficient par ailleurs. Aussi, l'importance de la formation a-t-elle été soulignée. Une loi pourrait décider que tout budget ou programme de formation financé par la région prévoit au minimum 6% affectés à celle de personnes handicapées de tous âges.
- L'objectif principal de la formation technique et professionnelle pour les personnes handicapées est d'améliorer leur employabilité et de leur donner les mêmes chances sur le marché ordinaire du travail. Par conséquent, le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle doit prendre les mesures adéquates, sur la base de la non-discrimination, pour que les personnes handicapées, y compris les membres des groupes les plus marginalisés en raison de leur handicap, comme les personnes avec une déficience intellectuelle ou psychosociale, bénéficient d'une formation professionnelle de qualité dans des structures de droit commun, avec l'accompagnement nécessaire, notamment pédagogique.
- Il n'y a aucune certitude qu'en pratique, les travailleurs handicapés aient les mêmes rémunérations que les autres employés : il n'existe pas de données statistiques qui permettraient de l'assurer. Certes, la loi l'impose, mais elle impose aussi l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes, alors que les études menées régulièrement sur

cette question démontrent sans ambiguïté qu'un écart conséquent existe au plan général. Un texte réglementaire ou législatif pourrait prévoir que chaque accord d'entreprise, quelle que soit sa nature (salaires, temps de travail, promotions, organisation), contienne au moins une mesure pour les personnes handicapées.

- On sait, par ailleurs, sans plus de données statistiques, que lorsque des personnes handicapées sont embauchées à des niveaux inférieurs à ceux auxquels donneraient accès leurs diplômes, cela n'est évidemment pas sans conséquence sur leur niveau de rémunération. Il serait donc nécessaire de réaliser à propos des rémunérations des personnes handicapées le même type d'études que celles réalisées sur les salaires féminins. De même, aucune étude n'a été réalisée en France pour évaluer si les femmes handicapées gagnent moins que les hommes handicapés. Quant à l'avancement de carrière, il est rarement conforme à celui constaté pour les autres employés, ce qui a une incidence sur leur paye. Là non plus nous ne disposons pas de données statistiques, mais de nombreux témoignages. Le rapport du gouvernement n'évoque pas cette question. Elle devrait faire l'objet d'investigations.
- Développer une approche genrée dans l'accompagnement et l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap, ce qui nécessite une sensibilisation des personnels dédiés, notamment des intermédiaires de l'emploi généralistes et spécialisés.
- Il est urgent que les institutions de la République, à commencer par la présidence de la République, l'Assemblée Nationale, le Sénat, le Ministère de la Justice et la Cour des Comptes, ainsi que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche deviennent exemplaires en matière de respect du quota d'embauche de 6% d'agents handicapés, et notamment sur des postes à responsabilités.
- Enfin, il convient de développer des accompagnements personnalisés et pérennes pour l'insertion professionnelle des personnes handicapés et de réformer en profondeur le statut de « travailleur handicapé », voire s'interroger sur la pertinence de garder dans la loi un tel statut stigmatisant au regard de la Convention.

Article 28 – niveau de vie adéquat et protection sociale

- Pour garantir un niveau de vie adéquat conformément à l'article 28 de la Convention, à l'Etat doit agir et créer un revenu individuel d'existence en se fixant comme objectif de sortir les personnes handicapées de la pauvreté.
- Les ressources octroyées aux personnes handicapées doivent être déconnectées des ressources du conjoint, l'attribution sécurisée et l'octroi des droits connexes simplifié et automatisé. A titre complémentaire, il est nécessaire de prévoir un système d'incitations à l'emploi et la mise en place d'un droit à compensation intégral adapté aux besoins des personnes handicapées.
- Le système de financement de l'aide et de l'accompagnement des personnes handicapées doit être réformé pour ne pas placer les personnes handicapées en situation de pauvreté en mettant à leur charge des frais liés à leur handicap.

Article 29 – participation à la vie politique et à la vie publique

- Retirer la déclaration concernant l'article 29 pour se conformer à la portée normative de cet article qui interdit toute restriction au droit de vote et au droit d'être élues des personnes handicapées sur le fondement du handicap.

- Abroger l'article L.5 du code électoral, qui autorise le refus du droit de vote fondé sur les décisions au cas par cas d'un juge. Cette abrogation devrait garantir le droit de vote à toutes les personnes handicapées.
- Abroger l'article L.200 du code électoral, qui interdit l'élection des personnes placées sous tutelle ou sous curatelle. Cette abrogation devrait garantir le droit d'être élues des personnes handicapées.
- Former l'ensemble des parties prenantes du système électoral au droit de vote des personnes handicapées.
- En étroite collaboration avec les associations de personnes handicapées, renforcer et compléter la législation et la réglementation en matière d'accessibilité des opérations électorales, afin de garantir que chacun, quel que soit son handicap, soit pleinement en mesure de voter.
- Informer et former les organisateurs de scrutin et les personnels des bureaux de vote sur les questions d'accessibilité électorale et sur l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées dans les bureaux de vote.
- En étroite collaboration avec les associations de personnes handicapées, renforcer et compléter la législation et la réglementation en matière d'accessibilité de l'information sur les élections et de la campagne électorale, afin de garantir que chacun, quel que soit son handicap, soit pleinement en mesure de voter.
- Informer et former les médias et les candidats sur les questions d'accessibilité électorale.
- Éliminer les obstacles à une effective et pleine participation des personnes handicapées à la conduite des affaires publiques.

Article 30 – participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

- La question des personnes handicapées devrait être intégrée dans le cadre d'une approche de l'ensemble des citoyens dans l'esprit de la Convention qui est d'une accessibilité universelle pour tous.
- Instauration d'un groupe de travail interministériel sous le pilotage du Premier Ministre pour la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action. Il devrait traiter entre autres ces thématiques :
 - « Place de l'accessibilité et du handicap dans les politiques culturelles » (Référentiels Accessibilité des services publics de la culture, formations initiales, Contrats de développement culturels, Programme d'éducation artistique, etc.)
 - « Place de la culture dans les politiques de Santé et du handicap (Plans autisme, surdité, Alzheimer, mission « Zéro sans solution », schémas régionaux, départementaux, contrats locaux de santé, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, Guide des projets culturels d'établissements et services sociaux, sanitaires, médico-sociaux), clarification des missions d'accompagnement à destination des acteurs des secteurs éducatifs, sociaux, sanitaires, médico-sociaux, pour l'inclusion sociale, culturelle et sportive des personnes handicapées.
- Travail sur l'instauration dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la république) de Conseils et Contrats Territoriaux de l'Accessibilité Culturelle. Réflexion sur les circuits courts de la culture, la culture à domicile, etc.

- Réflexion sur l'élaboration d'un Code de l'Action culturelle et de l'éducation populaire tels le Code de l'Action sociale, du travail, etc.
- Instauration d'une mission de contrôle du plan d'action.
- Inciter fortement les municipalités à éviter de subventionner les associations qui pratiquent la discrimination envers les personnes handicapées au regard de leur handicap.
- Mettre fin aux « infrastructures-ghettos » par la publication d'instructions de recadrage, afin de mettre un terme à leur développement et d'inciter à leur réorientation vers des approches réellement inclusives.

Article 31 – statistiques et collecte de données

- Afin de promouvoir l'application de la Convention en France, d'en assurer le réel suivi et surtout, de bâtir et évaluer au mieux toutes les actions menées en direction des personnes handicapées, il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur un dispositif national performant de centralisation et d'exploitation concertée d'indicateurs, de données statistiques, études et recherches sur la situation et les besoins de ces personnes. Cela permettrait de mesurer les éventuelles inégalités territoriales induites par le poids croissant des collectivités locales dans les diverses politiques publiques, notamment en matière d'action sociale. Cela permettrait aussi de proposer une offre de services d'accompagnement des personnes handicapées correspondant à la demande et de mettre fin à la pénurie actuelle.
- La pleine mise en œuvre de l'article 6 de la Convention relatif aux droits des femmes handicapées implique la nécessité de définir des politiques en matière de handicap, qui intègrent la dimension de genre, mais aussi intègrent la prise en compte du handicap dans les politiques liées au genre, comme le préconise instamment le Parlement européen. Dans sa Feuille de route ministérielle du 11 décembre 2014, le gouvernement a annoncé que le service des droits des femmes produirait une synthèse des différentes données concernant les femmes handicapées et inciterait à l'introduction d'une approche intersectionnelle au sein de l'appareil statistique concernant les personnes handicapées. Cela doit s'appliquer à toutes les administrations fournissant des données statistiques sur les personnes handicapées : santé, éducation, emploi, logement, vie politique, sports, culture...
- Le Conseil National de l'Information Statistique pourrait également être saisi pour inciter à la prise en compte du handicap, y compris dans ses dimensions intersectionnelles, dans les enquêtes statistiques. Il pourrait appuyer le renouvellement de l'enquête « Handicap-Santé » avec des données sexuées.
- Par ailleurs, il convient de porter à la connaissance du Comité des Droits que l'INSEE n'est pas un organisme indépendant, mais une direction du ministère des Finances. A cet effet, l'INSEE fonctionne sur commande de l'État, car cet Institut ne dispose pas de son propre budget pour réaliser des études statistiques. Si l'État français ne veut pas lancer d'études sur les personnes handicapées, l'INSEE ne peut pas sortir de statistiques, bien que ses statisticiens aient tout le savoir-faire requis.
- De même, implémenter un module Handicap dans toutes les enquêtes de l'INSEE afin de mieux connaître cette population, constituerait une avancée notable.
- En conclusion, nous suggérons à l'État et aux collectivités locales de doter leurs organisations d'indicateurs statistiques fiables et prenant en compte le sexe, modélisés sur une définition légale. Ainsi, les actions politiques seront bâties à partir de diagnostics pertinents.

- Pour ce faire, nous proposons 4 outils statistiques :
 - 1er indicateur social ;
 - 2ème indicateur accessibilité ;
 - 3ème indicateur éducation ;
 - 4ème indicateur économique.

L'indicateur social mesurera les différentes prestations de compensation dans la vie quotidienne. De ce fait, la situation de l'inclusion dans la cité sera mise en exergue.

L'indicateur sur l'accessibilité permettra d'évaluer les possibilités de progression sur l'accessibilité à deux niveaux : les infrastructures et leurs activités, à moyen et long terme.

L'indicateur sur l'éducation produira les données relatives à : d'une part, la scolarité, les études supérieures et la formation initiale et continue en milieu ordinaire ; d'autre part, il fera le rapport des évolutions en inclusion avec le contexte des établissements spécialisés.

L'indicateur économique aura un double objectif : réaliser les études sur les revenus des personnes handicapées, afin de mesurer leur capacité d'autonomie économique. De même, cet indicateur analysera la pertinence ou non des budgets alloués aux politiques de l'État et des collectivités territoriales.

Article 32 – coopération internationale

- Développer une politique d'ensemble et un plan d'action de l'AFD, à haut niveau, impactant non seulement les projets ONG (division partenariat avec les ONG de l'AFD), mais l'ensemble des actions de l'agence (fonction banque) et en particulier les conditions d'octroi des prêts.
- Renforcer l'implication des organisations de personnes handicapées françaises et des pays bénéficiaires dans l'élaboration des priorités de développement de l'AFD, en organisant des consultations systématiques.
- Renforcer les capacités de l'ensemble du personnel de l'AFD en matière de handicap.
- Dans la mise en œuvre des programmes de coopération internationale, porter une attention particulière à tous les groupes de personnes handicapées, y compris les femmes et les filles, et aux groupes les plus discriminés.
- Augmenter les ressources de la coopération française pour soutenir des actions spécifiques sur le handicap, mais aussi pour favoriser la prise en compte transversale des personnes handicapées sur l'ensemble de ces actions de développement (« *mainstreaming* »).

Article 33 – application et suivi au niveau national

- Définir un mandat clair des points de contact pour la mise en œuvre de la Convention centré sur le développement et la coordination d'une politique nationale cohérente.
- Accorder un appui technique et financier suffisant aux points de contact et au secrétariat général du CIH en tant que mécanisme de coordination afin de faciliter les actions liées à l'application de la Convention dans différents secteurs et à différents niveaux.
- Définir la composition du mécanisme indépendant de suivi de façon à garantir son indépendance et l'inscrire dans un texte législatif.

- Définir le mandat du mécanisme indépendant de suivi de façon qu'il puisse assurer la promotion, la protection et la surveillance de tous les droits inscrits dans la Convention et l'inscrire dans un texte constitutionnel ou législatif.
- Veiller à ce que le mécanisme indépendant de suivi dispose des moyens d'action suffisants, y compris des fonds dédiés, des compétences techniques et des ressources humaines, pour remplir pleinement ses fonctions.
- Veiller à ce que les points de contact et le mécanisme indépendant de suivi puissent interagir, de façon régulière et effective et en temps opportun, y compris en formalisant ce processus par voie d'adoption de dispositions législatives ou réglementaires.